DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪▪

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2009/55

NOTE COMMUNE N° 24/2009

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 6 de la loi n°2009-40 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 relatives à l'assouplissement des conditions de restitution de l'excédent des acomptes provisionnels.

L' article 6 de la loi n° 2009-40 du 8 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2009 a permis aux contribuables de demander la restitution de l'excédent de l'impôt provenant des acomptes provisionnels dégagé par la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés à partir de sa date de son apparition au lieu du délai de 3 ans applicable avant l'entrée en vigueur de ladite loi de finances complémentaire.

La mesure prévue par l'article 6 susvisé s'applique à tout excédent d'impôt provenant des acomptes provisionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 soit à compter du 17 juillet 2009 et ce en application de l'article 2 de la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993 relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et de leur exécution, et ce, quelle que soit la date de son enregistrement. La mesure s'applique donc aux :

- crédit dégagé par la déclaration d'IS ou d'IR déposée au titre de l'exercice 2008,

- crédit ayant fait l'objet d'une demande de restitution formulée avant le 17 juillet 2009 et non encore instruite à cette date.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK